

Liberté Égalité Fraternité Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de Seine-et-Marne

Melun, le 24 décembre 2021

Nos Réf.: E/21- 2514 Affaire suivie par: Maxime DUPIN

Tél.:01 64 10 53 42

Courriel: maxime.dupin@developpement-durable.gouv.fr

# RECOMMANDE AVEC AR Nº 14 174 287 5632 7

Objet: Suite d'inspection du 14 octobre 2021

P.J.: Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection le 14 octobre 2021. L'inspection des installations classées vous a communiqué son rapport par courrier n°E/21-2098 du 22 octobre 2021. Au regard des constats réalisés et des non-conformités relevées, elle a proposé de vous mettre en demeure de régulariser la situation administrative de votre établissement au regard de la rubrique 1450 « Solide inflammables » et de respecter les dispositions des articles suivants :

- État des matières stockées (article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017);
- Dispositions constructives (article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017);
- Conditions de stockage (article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (article 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017) ;
- Moyens de lutte contre l'incendie (article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Évacuation du personnel (article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017) ;
- Entretien des moyens d'intervention-Maintenance (article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Plan de défense Incendie (article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);

Suite à l'analyse de votre courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et en l'absence de réponse suffisante de votre part sous le délai de 15 jours fixé dans ledit courrier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021.

Monsieur AMOROSO SCI AXXEL COMPANS 204 avenue de Colmar 67 100 STRASBOURG Copie : Préfecture (DCSE)

14 rue de l'Aluminium 77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53 www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr Dans la mesure où vous ne respecteriez pas les dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à votre encontre les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Aussi, je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre les prescriptions fixées par mon arrêté dans les délais fixés par ce dernier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET



## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

## Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société SCI AXXEL COMPANS, pour son site situé 41, rue Mercier à COMPANS (77 290)

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6; L. 171-8; L. 511-1; L. 514-5;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription complémentaires n° 10 DAIDD 1 IC 072 du 25 mars 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017/DRIEEUD77/082 du 8 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** le courrier n°E/21-2098 du 22 octobre 2021 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la société SCI AXXEL COMPANS pour son site situé au sis 41, rue Mercier, ZI Mitry-Compans à COMPANS (77 290);

**VU** le courrier n°E/21-2098 du 22 octobre 2021, transmis à la société SCI AXXEL COMPANS, relatif à la procédure contradictoire dans le cadre du projet de mise en demeure, et réceptionné le 22 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société SCI AXXEL COMPANS sur le territoire de la commune de COMPANS est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises au régime de l'autorisation, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'éléments de réponse satisfaisants transmis par la société SCI AXXEL COMPANS dans le cadre de la procédure contradictoire de la proposition de la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2021;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas certains points de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment :

- l'exploitant est dans l'incapacité d'établir un état des stocks exhaustif et globalisé des matières stockées sur son l'ensemble de son site (« État des matières stockées », article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017);
- la présence d'un local de paramétrage (TYPE ALGECO) assimilé à des postes administratifs qui ne respectent pas les dispositions constructives requises (« Dispositions constructives », article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie n'est pas respectée (« Conditions de stockage », article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- la présence de produits dangereux liquides stockés sans rétention (« Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux », article 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- le personnel n'est pas formé à l'utilisation de la vanne d'isolement (« Moyens de lutte contre l'incendie », article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- les conditions de stockage de la cellule 15 sont non conforme et entravent l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie (« Moyens de lutte contre l'incendie », article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- les issues de secours sont inaccessibles au sein des cellules 4,5, 11 et 18 (« Évacuation du personnel », article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- le Système Sécurité Incendie Alarme (SSI) est « obsolète » (« Entretien des moyens d'intervention Maintenance », article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- le Plan Opération Interne est incomplet (« Plan de défense Incendie », article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017).

**CONSIDÉRANT** la présence de plus d'une tonne de lingettes imprégnées d'alcools (plusieurs dizaines de palettes) relevant de la rubrique 1450 « Solides inflammables » de la nomenclature des installations classées protection environnement ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'autorisation de cette rubrique est fixé à 1 tonne ;

**CONSIDÉRANT** que la société SCI AXXEL COMPANS exploite des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1450 sans disposer de l'autorisation requise;

**CONSIDÉRANT** que cette nouvelle activité constitue une modification substantielle nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident :

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

#### ARRÊTE

## Article premier: Régularisation et respect des dispositions applicables

La société SCI AXXEL COMPANS, dont le siège est situé à 204 rue de Colmar à STRASBOURG (67 100), pour son site situé 41 rue Mercier à COMPANS (77 290), est mis en demeure :

- 1) de régulariser la situation administrative de son établissement :
  - soit en déposant un nouveau dossier d'autorisation conformes aux dispositions des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement, afin de prendre en compte ses nouvelles activités de stockage relevant de la rubrique 1450,
  - soit en cessant ses activités et en notifiant au Préfet la mise à l'arrêt de ces installations relevant de la rubrique 1450 conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- <u>sept jours</u> pour faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai <u>d'un</u> mois et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article L.512-39-1 du Code de l'Environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier devra être déposé dans un délai de <u>deux mois</u> et l'exploitant fournira dans le délai de deux semaines les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier( commande à un bureau d'étude, etc.).

### 2) de respecter dans un délai de trois mois les articles suivants:

- État des matières stockées (article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017);
- Dispositions constructives (article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;
- Conditions de stockage (article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux (article 10 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Moyens de lutte contre l'incendie (article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Évacuation du personnel (article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Entretien des moyens d'intervention Maintenance (article 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017);
- Plan de défense Incendie (article 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017).

## **Article 2: Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

#### Article 3: Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4: Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### Article 5: Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 6 : Notification et exécution

- · le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- · le Sous-Préfet de Meaux,
- · le Maire de Compans,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 2 4 DEC. 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Directrice empêchée, La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

## Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Compans,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr):

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.